

AVIS PUBLIC
AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE
D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Second projet de résolution, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2003-08)*, afin d'abroger la résolution CA20 250095 et autoriser les usages restaurant, bar et salle de spectacle pour les immeubles situés aux 1875 et 1881, avenue du Mont-Royal Est

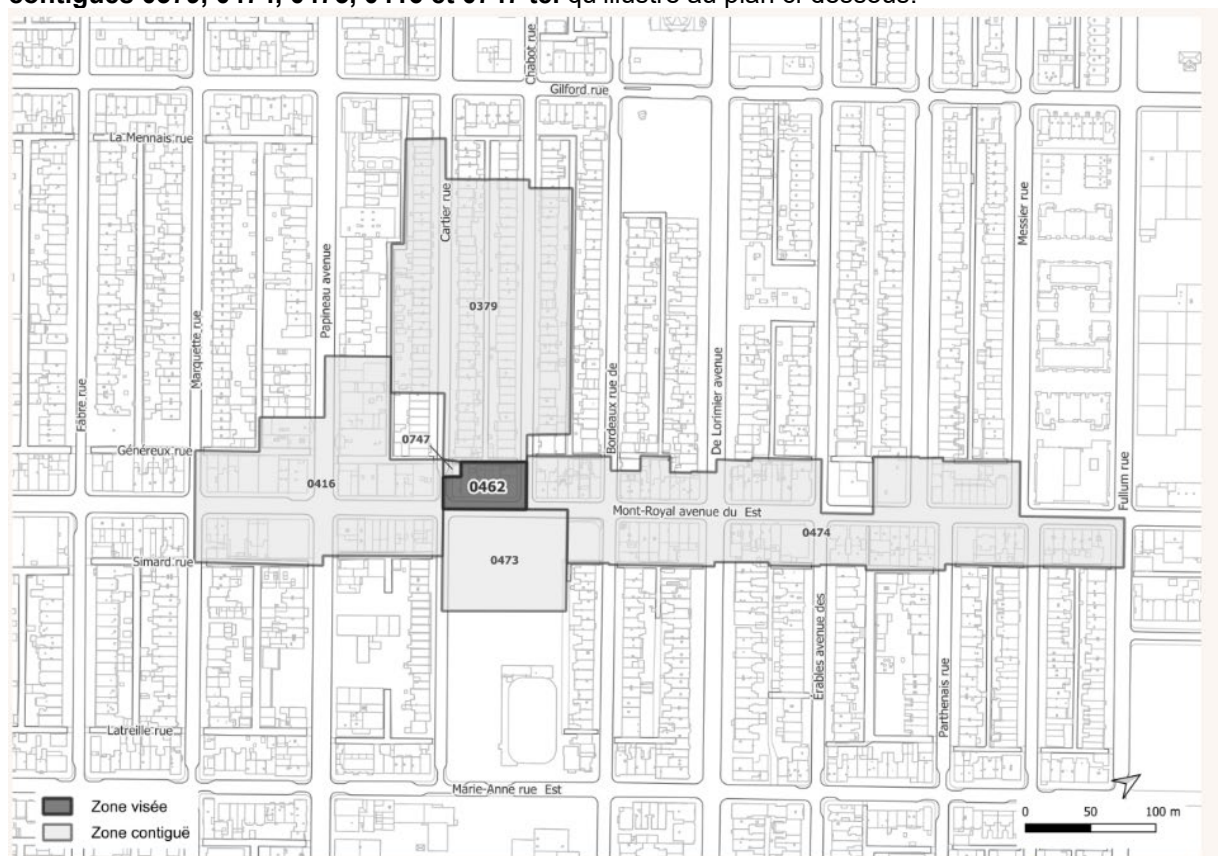
1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite d'une assemblée publique tenue le **14 juillet 2026**, le conseil d'arrondissement a adopté à sa séance ordinaire du **8 septembre 2026**, le **second projet de résolution, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2003-08)*, afin d'abroger la résolution CA20 250095 et autoriser les usages restaurant, bar et salle de spectacle pour les immeubles situés aux 1875 et 1881, avenue du Mont-Royal Est** ;

Ce second projet de résolution contient les dispositions suivantes du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277)* propres à une résolution susceptible d'approbation référendaire :

- **Article 127.2** : Une salle de spectacle et un bar ne doivent être en aucun point adjacents à un logement ;
- **Article 154.1**: Un établissement ne peut pas occuper plus qu'un terrain ;
- **Article 209** : Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.4, les usages bar et restaurant sont uniquement autorisés au rez-de-chaussée ;
- **Article 210.1.1** : La superficie de plancher d'un restaurant ou d'un bar ne doit pas excéder 300 m² ;
- **Article 349.1** : Un escalier doit respecter un retrait d'au moins 1.2m de la limite de propriété arrière.

Ainsi une demande relative à ces dispositions peut provenir de la **zone visée 0462** et les **zones contiguës 0379, 0474, 0473, 0416 et 0747** tel qu'illustré au plan ci-dessous.



2. Description du territoire

Le territoire visé par le second projet de résolution comprend :

- La zone visée 0462 et les zones contiguës 0379, 0474, 0473, 0416 et 0747 de l'arrondissement Plateau-Mont-Royal

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue par courriel à l'adresse greffe_plateau-mont-royal@montreal.ca ou par courrier au bureau du secrétaire d'arrondissement dans les huit (8) jours du présent avis, soit au plus tard le **17 septembre 2026, à 16 h 30**;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées par la zone ou la majorité si la zone compte 21 personnes ou moins.

4. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

- 4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes, le **8 septembre 2026** :
- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins six mois au Québec; ou
- 4.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante le **8 septembre 2026** :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 45 jours ; ou
- 4.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **8 septembre 2026** :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 45 jours;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le **8 septembre 2026**, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (Chapitre E-2.2).

5. Absence de demandes

Toute disposition de ce second projet de résolution qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Toutes les informations pertinentes concernant ce second projet de résolution sont disponibles pour consultation au bureau d'arrondissement situé au 201, avenue Laurier Est, rez-de-chaussée, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h ainsi que sur le site internet de l'arrondissement à <https://montreal.ca/articles/assemblees-publiques-et-comites-de-demolition-dans-le-plateau-mont-royal-10314>.

Montréal, le 9 septembre 2026.



La secrétaire d'arrondissement,
Me Karen Loko

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Me Karen Loko, secrétaire d'arrondissement, certifie, conformément à l'article 337 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19), que **l'avis public concernant une demande d'approbation référendaire relativement au second projet de résolution, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2003-08), afin d'abroger la résolution CA20 250095 et autoriser les usages restaurant, bar et salle de spectacle pour les immeubles situés aux 1875 et 1881, avenue du Mont-Royal Est** a paru le **9 septembre 2026** sur le site Internet de l'arrondissement.

Fait à Montréal, le 9 septembre 2026.



La secrétaire d'arrondissement,
Me Karen Loko